

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIQ IKAJUUTI (« Politique NNI »)

PROCÉDURES RELATIVES À LA PASSATION DE CONTRATS ET AUX OCCASIONS D'AFFAIRES POUR LES PARCS TERRITORIAUX

1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

- 1.1 L'Entente-cadre sur les répercussions et les avantages pour les Inuit (ERAI) qui porte sur les parcs territoriaux (*Umbrella Inuit Impact and Benefit Agreement for Territorial Parks*) négociée entre le gouvernement et les Inuit conformément au chapitre 8 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (ARTN) oblige le ministre à « ...procéder aux modifications réglementaires, et à faire tout en son pouvoir afin de procéder aux modifications législatives requises afin de donner plein effet aux dispositions de la présente ERAI » (ERAI 2.5.2). À cette fin, le gouvernement du Nunavut s'engage à mettre en œuvre les mesures énoncées à l'article 5 de l'ERAI nécessitant des modifications à Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti (Politique NNI) conformément aux dispositions du présent document.
- 1.2 La présente politique doit être mise en œuvre à titre d'annexe à la Politique NNI portant spécifiquement sur les parcs, conformément aux principes suivants de l'ERAI :
- (a) La passation des contrats et les occasions d'affaires liées aux parcs doivent favoriser, dans toute la mesure du possible, l'autonomie, le renforcement des capacités et la participation accrue des Inuit aux occasions d'affaires dans la région du Nunavut;
 - (b) La passation des contrats et les occasions d'affaires liées aux parcs doivent offrir aux Inuit le plus grand nombre possible d'emplois et d'occasions de formation.

2. OBJET ET CONTENU

- 2.1 La présente politique établit les procédures de passation de contrats pour les parcs territoriaux ainsi que la réglementation des occasions d'affaires et des entreprises liées aux parcs territoriaux ayant pour but :
- (a) de maximiser la participation des Inuit et des entreprises inuit relativement à la passation de contrats et aux occasions d'affaires dans les parcs;
 - (b) de renforcer la capacité des Inuit et des entreprises inuit pour qu'elles puissent être concurrentielles en vue d'obtenir des contrats du gouvernement;
 - (c) d'atteindre un niveau de participation des Inuit dans le domaine de l'emploi et la fourniture de biens et de services dans le cadre des contrats liés aux parcs reflétant la proportion d'Inuit au sein de la population du Nunavut;
 - (d) de maximiser les occasions d'emploi, de formation et d'expérience pour les Inuit liés à la passation de contrats et aux occasions d'affaires dans les parcs.

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIQ IKAJUUTI (« Politique NNI »)

PROCÉDURES RELATIVES À LA PASSATION DE CONTRATS ET AUX OCCASIONS D’AFFAIRES POUR LES PARCS TERRITORIAUX

2.2 La présente politique est divisée selon les titres suivants

Article	Titre	Page
3	Définitions	2
4	Rôles des organismes du GN dans les contrats de parcs	3
5	Passation de contrats liés aux parcs	3
6	Liens avec la politique NNI du gouvernement	4
7	Liens avec l’entente-cadre sur l’ERAI sur les parcs territoriaux	5
8	GTCP pour les parcs territoriaux	5
9	Conception des contrats	8
10	Évaluation et ajustement des soumissions	9
11	Seuil d’emploi inuit	10
12	Municipalités	10
13	Surveillance et exécution	10
14	Examen de la passation des contrats liés aux parcs	12
15	Droits de premier refus	13
16	Prérogative du Conseil exécutif	14
17	Durée	14

3. DÉFINITIONS

CONTRATS LIÉS AUX PARCS (ERAI 5.2.2) : Aux fins de la présente politique, « Contrats liés aux parcs » désigne tous les contrats conclus ou à conclure par le GN liés directement ou indirectement à un ou des parcs territoriaux, incluant, sans toutefois s’y limiter :

- (a) les contrats pour la conception, le développement, l’achat, la construction, l’installation, l’amélioration, le fonctionnement, l’entretien, la réparation ou l’enlèvement des installations d’un parc, notamment des routes ou sentiers menant ou liés à un parc;
- (b) les contrats relatifs à l’élaboration de documents d’information ou de matériel de promotion pour les parcs;
- (c) les contrats d’achats de biens et de services pour les parcs.

CONFORME (ERAI 5.2.1) : Aux fins de la présente politique, « conforme » signifie, en lien avec une soumission, conforme à tous les égards importants à l’appel d’offres et que le soumissionnaire n’est pas en défaut de ses obligations en vertu d’un autre contrat avec le GN.

CONTRATS POUR DES SERVICES URGENTS (ERAI 5.2.4) : Aux fins de la présente politique, « contrats pour des services urgents » signifie des contrats relatifs à des biens ou des services requis de manière urgente pour évaluer ou intervenir en temps opportun et de manière appropriée à des situations impliquant un risque de préjudice pour des personnes ou de dommages pour des biens, ou d’autres événements catastrophiques.

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIQ IKAJUUTI (« Politique NNI »)

PROCÉDURES RELATIVES À LA PASSATION DE CONTRATS ET AUX OCCASIONS D'AFFAIRES POUR LES PARCS TERRITORIAUX

CONTRATS POUR DES SERVICES EXCEPTIONNELS (ERAI 5.2.5) : Aux fins de la présente politique « contrats pour des services exceptionnels » signifie des contrats qui, en raison de circonstances inhabituelles, urgentes ou contraignantes, exigent que le contrat soit attribué autrement que conformément aux obligations énoncées à l'article 5 de l'ERAI sur les parcs territoriaux.

POLITIQUE NNI : Aux fins de la présente politique, « Politique NNI ou Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti » désigne l'actuelle Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti [mars 2000] approuvée par le Conseil exécutif, telle que modifiée de temps à autre, et toute autre politique ou législation future approuvée par le gouvernement du Nunavut traitant des procédures de passation de contrats ou de priorité en matière d'embauche par le gouvernement du Nunavut.

OCCASION D'AFFAIRES ET ENTREPRISES (ERAI 5.10.1) : Aux fins de la présente politique « occasion d'affaires ou entreprise » désigne un ou des contrats liés aux parcs dans le but de fournir des biens ou des services au GN ou au public pour une période de plus d'un an.

4. RÔLES DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX RELATIVEMENT À LA PASSATION DE CONTRATS POUR LES PARCS TERRITORIAUX

4.1 Les principaux organismes du GN impliqués dans la passation de contrats pour les parcs territoriaux sont le ministère du Développement durable (MDD) et le ministère des Travaux publics et des Services (MTPS). En raison de ce partage de responsabilités, les rôles et les responsabilités de ces deux organismes principaux nécessitent des éclaircissements et des précisions.

Ministère du Développement durable:

4.2 Les rôles et responsabilités du ministère du Développement durable en ce qui a trait à la passation de contrats pour les parcs territoriaux sont les suivants :

- a) Établissement des modalités et des conditions de tous les contrats liés aux parcs relevant du MDD et leur administration ultérieure;
- b) Élaboration d'un plan annuel d'immobilisation et de gestion des projets (en consultation avec le Comité conjoint de planification et de gestion du Nunavut [CCPGN]) qui doit identifier et décrire les projets, établir leur priorité et leur portée et établir les modalités de gestion ainsi que tous les coûts associés à ces projets;
- c) Fourniture du financement suffisant pour exécuter tous les contrats d'immobilisation et de gestions relevant du MDD attribués au cours d'un exercice donné;
- d) Administration de tous les permis, licences, droits de premier refus et occasions d'affaires liés aux parcs territoriaux.

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIQ IKAJUUTI (« Politique NNI »)

PROCÉDURES RELATIVES À LA PASSATION DE CONTRATS ET AUX OCCASIONS D'AFFAIRES POUR LES PARCS TERRITORIAUX

Ministère des Travaux publics et des Services:

- 4.3 Les rôles et les responsabilités du ministère des Travaux publics et des Services (MTPS) sont les suivants :
- a) Gérer et coordonner de manière centralisée les services de passation de contrats du gouvernement en ce qui a trait aux parcs territoriaux administrés par le MTPS, et assurer l'uniformité d'application et le respect de la présente politique et d'autres politiques ou règlements du gouvernement relatifs à la passation de contrats;
 - b) En tant qu'organisme possédant l'expertise et la responsabilité de toutes les questions relatives à la passation de contrats, le MTPS doit fournir des conseils techniques concernant la passation de contrats à tous les représentants du GN membres du Groupe de travail sur les contrats liés aux parcs territoriaux qui doit être créé conformément aux dispositions de la présente politique et de l'entente-cadre sur l'ERAI portant sur les parcs territoriaux.

Autres organismes et ministères gouvernementaux :

- 4.4 Tous les autres organismes et ministères gouvernementaux qui prévoient attribuer un contrat ou offrir des occasions d'affaires relativement à un parc territorial doivent respecter et appliquer toutes les modalités et conditions énoncées dans la présente politique et l'ERAI portant sur les parcs territoriaux.

5. PASSATION DE CONTRATS LIÉS AUX PARCS

- 5.1 Tous les contrats liés aux parcs doivent respecter les processus décrits dans la présente politique et l'ERAI portant sur les parcs, à l'exception de ce qui suit :
- (a) les contrats de travail du GN;
 - (b) les contrats d'assurance;
 - (c) les contrats pour des services urgents;
 - (d) les contrats relatifs à des circonstances exceptionnelles;
 - (e) les contrats de services juridiques;
 - (f) les contrats d'une valeur de moins de 5 000 \$, excluant la TPS.
- 5.2 Avant l'attribution d'un contrat visé à l'alinéa 5.1(d) de la présente politique, ou lorsque des circonstances urgentes nécessitent l'attribution du contrat le plus rapidement possible, le GN doit transmettre un avis écrit à la Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI) et à l'association inuit régionale (AIR) concernée les informant de son intention d'attribuer un contrat conformément à l'alinéa 5.2.3 (d) de l'ERAI en fournissant les motifs à l'appui de cette décision.

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIQ IKAJUUTI (« Politique NNI »)

PROCÉDURES RELATIVES À LA PASSATION DE CONTRATS ET AUX OCCASIONS D'AFFAIRES POUR LES PARCS TERRITORIAUX

- 5.3 Lorsqu'un contrat visé par l'alinéa 5.1 (d) est attribué, le GN doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les avantages normalement prévus en vertu de l'article 5 de l'ERAI seront accordés aux entrepreneurs ou aux entreprises inuit lors de l'attribution de futurs contrats ou au moyen d'autres mesures correctives efficaces, et il doit demander l'avis du Groupe de travail sur les contrats liés aux parcs (GTCP) à ce sujet.
- 5.4 Les contrats relatifs aux biens et aux services pour les parcs d'une valeur de 1000 \$ à 5 000 \$ doivent, dans toute la mesure du possible, être attribués à des Inuit ou des entreprises inuit. L'information concernant de tels contrats attribués au cours d'une année doit être communiquée au GTCP sur les parcs conformément au paragraphe 8.2.6 de la présente politique.

6. LIENS AVEC LA POLITIQUE NNI DU GOUVERNEMENT

- 6.1 La politique NNI s'applique à la conception, l'attribution et l'administration de tous les contrats liés aux parcs, sous réserve de ce qui suit :
- (a) Le paragraphe 3.1 de la Politique NNI ne s'applique pas;
 - (b) aucune modification à la Politique NNI ne doit s'appliquer aux contrats liés aux parcs à moins d'approbation écrite à cet effet par les parties à l'ERAI;
 - (c) en cas d'incompatibilité ou de conflit entre la présente politique et la Politique NNI, les dispositions de la présente politique prévaudront dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit;
- 6.2 Sous réserve du paragraphe 6.1 ci-devant, la présente politique est adoptée à titre d'annexe à la Politique NNI portant spécifiquement sur les parcs.

7. LIENS AVEC L'ENTENTE-CADRE SUR L'ERAI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

- 7.1 En cas de conflit entre la présente politique et l'ERAI, l'ERAI prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit. La présente politique doit être interprétée et modifiée au besoin de manière à être conforme à l'ERAI telle que modifiée de temps à autre.

8. GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTRATS LIÉS AUX PARCS TERRITORIAUX (GTCP)

COMPOSITION DU GTCP

- 8.1 Un Groupe de travail portant sur les contrats liés aux parcs (GTCP) territoriaux doit être créé pour examiner certains aspects liés à la passation de contrats pour les parcs territoriaux conformément aux dispositions de l'entente-cadre sur l'ERAI. Ce comité sera composé de la manière suivante :
- (a) La NTI nomme un membre;
 - (b) Les AIR nomment chacune un membre;

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIQ IKAJUUTI (« Politique NNI »)

PROCÉDURES RELATIVES À LA PASSATION DE CONTRATS ET AUX OCCASIONS D’AFFAIRES POUR LES PARCS TERRITORIAUX

- (c) Le ministère du Développement durable nomme deux membres. Un membre doit appartenir au ministère des Travaux publics et des Services. En raison du rôle du ministère des Travaux publics et des Services à titre de principal mandataire du gouvernement du Nunavut pour l’attribution de contrats, la personne nommée pour occuper ce poste doit fournir des conseils techniques sur les questions de passation de contrats à tous les représentants du GN. Le deuxième membre doit appartenir au ministère du Développement durable.

RÔLE DU GTCP

8.2 Le GTCP doit fonctionner par consensus et doit exécuter les rôles et les responsabilités qui suivent en ce qui a trait à la passation de contrats liés aux parcs territoriaux:

8.2.1 Passation de contrats liés aux parcs territoriaux

- a) Le GTCP doit fournir des conseils au GN concernant l’attribution de futurs contrats ou l’application de mesures correctives lorsque des contrats sont exemptés en vertu de l’alinéa 5.1 (d).
- b) Le GTCP doit chaque année passer en revue tous les contrats de biens ou services pour les parcs d’une valeur de 1000 \$ à 5 000 \$, conformément au paragraphe 5.4 de la présente politique.

8.2.2 Conception du contrat:

- a) Entre le 1^{er} janvier et le 15 février de chaque année, le GTCP doit examiner la liste des activités prévues devant faire l’objet de contrats au cours du prochain exercice, ainsi qu’une la liste des catégories d’emplois et de services requis pour les activités prévues au cours du prochain exercice. La liste des activités prévues doit être fournie annuellement par le ministère du Développement durable.
- b) Le GTCP doit, conformément au paragraphe 5.4.5 de l’ERAI recevoir une liste des entrepreneurs, des fournisseurs ou des employés inuit intéressés à participer aux activités mentionnées ci-dessus. Dès réception de cette liste, le GTCP se réunit pour examiner la conception et le groupement de tous les contrats liés aux parcs pour le prochain exercice. Suite à cette réunion, le GTCP doit présenter ses recommandations au sujet de la conception et du regroupement de ces contrats au GN.

Dans les cas où le GN prévoit concevoir ou attribuer un contrat relatif à un parc de manière contraire aux recommandations du GTCP, ou en l’absence de consensus au sein du GTCP, si le GN prévoit concevoir ou attribuer un contrat relatif à un parc de manière contraire aux recommandations de tout membre du GTCP, le GN doit alors fournir pour examen par le GTCP un avis écrit expliquant les motifs de sa décision. Dans un tel cas, la question doit être renvoyée au prochain examen devant être effectué conformément au paragraphe 5.9 de l’ERAI.

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIQ IKAJUUTI (« Politique NNI »)

PROCÉDURES RELATIVES À LA PASSATION DE CONTRATS ET AUX OCCASIONS D'AFFAIRES POUR LES PARCS TERRITORIAUX

8.2.3 Évaluation et ajustement des soumissions :

- a) Les membres du GTCP peuvent choisir de participer à l'ouverture et à l'évaluation des soumissions à titre de membre de l'équipe d'évaluation, sauf lorsqu'un membre est en conflit d'intérêts conformément aux lignes directrices du GN sur les conflits d'intérêts.
- b) Un membre inuit du GTCP, du CCPGN ou du CCCPG concerné doit être invité à participer à chaque évaluation des demandes de propositions à titre de membre de l'équipe d'évaluation.

8.2.4 Seuil d'emploi inuit

Le GN doit consulter le GTCP lors de l'établissement des seuils d'emploi minimums pour les Inuits dans toutes les situations où le GN prévoit attribuer un contrat uniquement pour des services professionnels, et que le GTCP convient que la liste fournie par NTI conformément à la présente politique ne comprend aucun Inuit qualifié.

8.2.5 Surveillance et exécution

Le GN doit aviser le GTCP par écrit en cas de tout manquement de la part d'un entrepreneur d'exécuter son contrat conformément aux dispositions de la présente politique, et le GN doit transmettre au GTCP un avis concernant toutes les mesures correctives (énoncées dans l'article pertinent de la présente politique) prises afin de corriger ce manquement.

8.2.6 Examen de la passation de contrats et de la gestion des contrats liés aux parcs

- (a) À la fin de chaque saison, le GN doit fournir l'information suivante au GTCP :
 - i. tous les contrats liés aux parcs attribués par le GN au cours des 12 mois précédents;
 - ii. tous les cas où le GN a groupé ou conçu un contrat de manière contraire aux recommandations du GTCP, incluant les motifs à l'appui de chacun de ces cas;
 - iii. tous les cas où un entrepreneur n'a pas respecté la présente politique, et les mesures correctives prises par le GN dans chaque cas;
 - iv. le nombre et la valeur des contrats de biens et de services d'une valeur de 1000 \$ à 5 000 \$ attribués;
 - v. un résumé du processus et des résultats des appels d'offres et des demandes de propositions;
 - vi. une copie des lois, des règlements, des politiques et des procédures du GN applicables à la passation de contrats pour les parcs au cours des 12 mois précédents

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIQ IKAJUUTI (« Politique NNI »)

PROCÉDURES RELATIVES À LA PASSATION DE CONTRATS ET AUX OCCASIONS D'AFFAIRES POUR LES PARCS TERRITORIAUX

- (b) Le GTCP doit se réunir chaque année pour examiner cette information, et peut formuler des recommandations à l'intention du GN à la suite de cet examen. De plus, après l'expiration d'un délai de deux ans, le GTCP doit, conformément au paragraphe 5.5.6 de l'ERAI sur les parcs territoriaux, examiner le processus d'évaluation des appels d'offres.

9. CONCEPTION DES CONTRATS

- 9.1 Entre le 1er janvier et le 15 février de chaque année, le GN doit fournir au GTCP une liste des activités prévues devant faire l'objet de contrats au cours du prochain exercice, ainsi qu'une liste des catégories d'emplois et de services requis pour les activités prévues au cours du prochain exercice.
- 9.2 Le GTCP doit recevoir, au plus tard le 1er mars de chaque année, une liste des entrepreneurs, des fournisseurs ou des employés inuit potentiels intéressés à participer aux activités inscrites sur la liste conformément au paragraphe 5.4.5 de l'ERAI. Cette liste doit inclure des coordonnées adéquates, notamment les numéros de télécopieurs pertinents afin que les entreprises et les employés inuit intéressés puissent recevoir les appels d'offres pour les contrats du GN. Lorsque le destinataire n'a pas accès à un télécopieur, il est recommandé d'inclure les coordonnées d'une autre personne ressource comme l'agent de développement économique communautaire ou le bureau du hameau. Un employé inuit embauché sur une base contractuelle sans lien avec une société dûment constituée est tenu de signer une renonciation dans le but de limiter la responsabilité du GN à l'égard de toute réclamation relative à l'indemnisation des travailleurs.
- 9.3 Après réception des listes requises conformément aux paragraphes 5.4.4 et 5.4.5, le GTCP doit se réunir pour examiner la conception ou le groupement de tous les contrats liés aux parcs pour le prochain exercice en tenant compte des objectifs énoncés à l'article 5.4.7 ci-dessous dans le but de formuler des recommandations au GN concernant la conception et le groupement des contrats liés aux parcs.
- 9.4 Le GN doit concevoir et grouper les contrats liés aux parcs de manière à respecter les objectifs suivants :
 - (a) fixer la date, l'emplacement, les modalités et les conditions de l'appel d'offres afin que les Inuit et les entreprises inuit puissent présenter des soumissions plus facilement;
 - (b) établir des critères d'évaluation des propositions afin que les Inuit et les entreprises inuit puissent présenter plus facilement des offres concurrentielles;
 - (c) demander des soumissions par groupement de produits afin de permettre à des entreprises plus petites ou plus spécialisées de présenter des soumissions;
 - (d) permettre les soumissions pour des biens et des services pour une partie déterminée d'un plus vaste contrat afin de permettre à des entreprises plus petites ou plus spécialisées de présenter des soumissions;

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIQ IKAJUUTI (« Politique NNI »)

PROCÉDURES RELATIVES À LA PASSATION DE CONTRATS ET AUX OCCASIONS D'AFFAIRES POUR LES PARCS TERRITORIAUX

- (e) concevoir les contrats de construction de manière à accroître la possibilité pour des entreprises plus petites ou plus spécialisées de présenter des soumissions;
 - (f) éviter d'inclure des exigences de compétences professionnelles gonflées artificiellement et non essentielles à l'exécution des obligations contractuelles
 - (g) éviter et traiter les circonstances exceptionnelles concernant la conception et le groupement des contrats liés aux parcs.
- 9.5 Toutes les demandes de propositions et tous les appels d'offres émis par le GN pour des contrats liés aux parcs doivent inclure uniquement les exigences professionnelles, d'emploi ou relatives aux compétences qui sont essentielles pour l'exécution du contrat.
- 9.6 Toutes les demandes de propositions et tous les appels d'offres émis par le GN pour des contrats liés aux parcs doivent accorder aux Inuit et aux entreprises inuit un délai minimum de quinze (15) jours pour répondre, et dans tous les cas, jamais moins de temps que celui accordé aux entreprises non inuit.
- 9.7 Dans les cas où le GN prévoit concevoir ou grouper un contrat relatif aux parcs de manière contraire aux recommandations du GRPC, ou en l'absence de consensus au sein du GTCP, si le GN prévoit concevoir ou attribuer un contrat relatif à un parc de manière contraire aux recommandations de tout membre du GTCP, le GN doit alors fournir un avis écrit expliquant les motifs de sa décision au GTCP. Dans un tel cas, la question doit être renvoyée au prochain examen devant être effectué conformément au paragraphe 5.9 de l'ERAI.

10. PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'AJUSTEMENT DES SOUMISSIONS – APPELS D'OFFRES

Rajustement des soumissions

- 10.1 Le rajustement des valeurs des soumissions conformément aux alinéas 11.1(c) et 11.2(c) de la Politique NNI ne s'appliquent pas aux parcs, le rajustement des valeurs dans le cas des contrats liés aux parcs attribués par appels d'offres est le suivant :
- (a) pour une entreprise du Nunavut, un rajustement de 8%;
 - (b) pour une entreprise locale, un rajustement 4%;
 - (c) pour une entreprise inuit, un rajustement de 8%,

Le calcul des valeurs de rajustement conformément au paragraphe 10.1 ci-dessus comprend l'entrepreneur général et tous les sous-traitants et fournisseurs.

Processus d'évaluation des soumissions :

- 10.2 L'évaluation des soumissions est assujettie au processus suivant :
- (a) Initialement, seules les soumissions présentées par des Inuit ou des entreprises inuit sont ouvertes;

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIQ IKAJUUTI (« Politique NNI »)

PROCÉDURES RELATIVES À LA PASSATION DE CONTRATS ET AUX OCCASIONS D’AFFAIRES POUR LES PARCS TERRITORIAUX

- (b) Dans le cas où trois ou plus de trois Inuit ou entreprises inuit présentent des soumissions, et que deux soumissions ou plus présentées par des Inuit ou des entreprises inuit sont conformes à un prix compris dans le budget du GN disponible pour le contrat :
 - (i) Seules les soumissions présentées par des Inuit ou des entreprises inuit doivent être évaluées conformément à l'article 5 de l'ERAI, y compris les valeurs d'ajustement de la soumission prévues au paragraphe 10.1;
 - (ii) Un contrat relatif au parc sera attribué à l'inuit ou à l'entreprise inuit ayant soumis l'offre ajustée la plus basse
- (c) Dans les cas où les conditions énoncées à l'alinéa 10.2(b) ne sont pas remplies :
 - (i) Toutes les soumissions reçues doivent être ouvertes et évaluées conformément à l'article 5 de l'ERAI, y compris les valeurs de rajustement de la soumission prévues au paragraphe 8;
 - (ii) Un contrat relatif au parc sera attribué au soumissionnaire ayant présenté la soumission rajustée la plus basse.

Processus d'évaluation des demandes de propositions (DP) inférieures à 75 000 \$

- 10.3 Dans le cadre du processus d'évaluation pour l'attribution de contrats liés aux parcs d'une valeur de 75 000 \$ ou moins effectué au moyen d'une demande de propositions, les critères de contenu inuit devant être inclus dans les critères d'évaluation doivent être de manière minimale les suivants :
- (a) 17% pour l'emploi inuit;
 - (b) 8% pour la propriété inuit.

Processus d'évaluation des demandes de propositions (DP) supérieures à 75 000 \$

- 10.4 Dans le cadre du processus d'évaluation pour l'attribution de contrats liés aux parcs d'une valeur de 75 000 \$ ou plus effectué au moyen d'une demande de propositions, les critères de contenu inuit devant être inclus dans les critères d'évaluation doivent être de manière minimale les suivants :
- (a) 17% pour l'emploi inuit;
 - (b) 13% pour la propriété inuit.

Calcul relative aux critères de contenu

- 10.5 Le calcul relatif aux critères de contenu inuit conformément aux paragraphes 10.3 et 10.4 doit inclure l'entrepreneur général ainsi que tous les sous-traitants et fournisseurs.

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIQ IKAJUUTI (« Politique NNI »)

PROCÉDURES RELATIVES À LA PASSATION DE CONTRATS ET AUX OCCASIONS D’AFFAIRES POUR LES PARCS TERRITORIAUX

Primes et pénalités

10.6 Il est entendu que les primes et les pénalités s’appliquent aux contrats liés aux parcs conformément aux articles 12 et 13 de la Politique NNI.

11. EXIGENCES MINIMALES À L’ÉGARD DE L’EMPLOI INUIT

11.1 Le niveau minimum à l’égard de l’emploi d’Inuit pour les contrats liés aux parcs doit être basé sur le pourcentage de la valeur en dollars de la soumission ou de la proposition pour la « main-d’œuvre », et doit inclure tous les coûts liés aux employés et aux stagiaires inuit, ainsi qu’aux employés et aux stagiaires inuit des sous-traitants. Sous réserve de l’article 11.2 de la présente politique, le niveau minimum de main-d’œuvre inuit pour chaque contrat relatif à un parc doit être de 50 %.

Contrats pour lesquels les normes de la Politique NNI ne peuvent être respectés

11.2 Dans le cas où le GN a l’intention de conclure un contrat uniquement pour des services professionnels, et que le GTCP convient que la liste fournie par NTI ne comprend pas un nombre suffisant d’Inuit qualifiés pour assurer le respect du niveau minimum de main-d’œuvre inuit de 50 %, le niveau minimum de main-d’œuvre inuit doit alors être fixé par le GN en consultation avec le GTCP.

11.3 Le GN tient un registre concernant le processus et les résultats des appels d’offre et des demandes de propositions conformément à la présente section de la politique, et doit transmettre cette information au GTCP à chaque année.

12. MUNICIPALITÉS

12.1 Les municipalités ne peuvent présenter de soumissions dans le cadre des appels d’offres relatifs aux parcs, sauf dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le GTCP.

13. SURVEILLANCE ET EXÉCUTION

13.1 Le GN doit surveiller l’exécution des contrats liés aux parcs afin de s’assurer que les entrepreneurs respectent les exigences de l’article 5 de l’ERAI. Le GN doit sans délai informer par écrit le GTCP de tout manquement de la part d’un entrepreneur d’exécuter son contrat conformément aux dispositions de l’article 5 de l’ERAI.

13.2 Le GN doit immédiatement prendre les mesures correctives nécessaires ou appropriées pour corriger un manquement du type décrit ci-dessus, y compris l’une ou plusieurs des mesures suivantes, selon le cas :

- (a) obliger l’entrepreneur à prendre des mesures supplémentaires afin de respecter les critères;

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIQ IKAJUUTI (« Politique NNI »)

PROCÉDURES RELATIVES À LA PASSATION DE CONTRATS ET AUX OCCASIONS D'AFFAIRES POUR LES PARCS TERRITORIAUX

- (b) fournir à l'entrepreneur de l'information au sujet des Inuit ou des entreprises inuit disponibles et qualifiés pour occuper les emplois ou pour exécuter les travaux, et informer l'entrepreneur que des mesures supplémentaires d'exécution peuvent être prises en cas de non-respect des critères;
- (c) effectuer une retenue des paiements progressifs;
- (d) émettre un ordre de suspension des travaux;
- (e) imposer toute pénalité autorisée dans le cadre de la Politique NNI ou dans le cadre d'un contrat individuel;
- (g) résilier le contrat.

Les contrats liés aux parcs doivent contenir un avis indiquant que les pénalités mentionnées ci-dessus peuvent être imposées, le cas échéant, en cas de manquement aux obligations.

- 13.3 Le GN doit immédiatement informer le GTCP au sujet des mesures correctives prises conformément au paragraphe 5.8.2.

14. EXAMEN DE LA PASSATION DES CONTRATS LIÉS AUX PARCS

- 14.1 À la fin de chaque saison de construction, le GN doit fournir au GTCP l'information suivante :

- (a) tous les contrats liés aux parcs attribués par le GN au cours des 12 mois précédents;
- (b) tous les cas où le GN a conçu un contrat de manière contraire aux recommandations du GTCP, incluant les motifs à l'appui de chacun de ces cas;
- (c) tous les cas où un entrepreneur n'a pas respecté l'article 5 de l'ERAI, et les mesures correctives prises par le GN dans chaque cas;
- (d) le nombre et la valeur des contrats de biens et de services d'une valeur de 1000 \$ à 5 000 \$ attribués;
- (e) un résumé du processus et des résultats des appels d'offres et des demandes de propositions conformément aux articles 5.5 et 5.6 de l'ERAI;
- (f) une copie des lois, des règlements, des politiques et des procédures du GN applicables à la passation de contrats pour les parcs qui n'ont pas été fournis au cours des 12 mois précédents.

- 14.2 Le GTCP doit se réunir chaque année pour examiner les contrats liés aux parcs de la saison précédente conformément à l'article 5.

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIQ IKAJUUTI (« Politique NNI »)

PROCÉDURES RELATIVES À LA PASSATION DE CONTRATS ET AUX OCCASIONS D'AFFAIRES POUR LES PARCS TERRITORIAUX

15. OCCASIONS D'AFFAIRES ET ENTREPRISES – DROIT DE PREMIER REFUS

- 15.1 Si le GN a l'intention d'offrir à contrat une occasion d'affaires ou une entreprise visant un parc, il doit transmettre un avis à cet effet à NTI et à l'organisation inuite désignée (OID) concernée concernant son droit de premier refus d'exploiter cette occasion d'affaires ou cette entreprise conformément à l'annexe 5.1 de l'ERAI.
- 15.2 Une occasion d'affaires ou une entreprise comprend des contrats d'exploitation ou d'entretien pluriannuels (c.-à-d. de plus de 12 mois) dans un parc, et les contrats conclus par le GN pour la fourniture de biens ou de services concernant toutes activités menées par le GN dans un parc, sauf si ce contrat fait partie des exceptions mentionnées à l'article 5.10.2 de l'ERAI sur les parcs territoriaux.

Renouvellement des occasions d'affaires ou des entreprises existantes :

- 15.3 Si le GN souhaite renouveler ou modifier une occasion d'affaires ou une entreprise existante et qu'un tel renouvellement ou une telle modification change nettement la nature et l'emplacement du contrat précédent, le droit de premier refus et la procédure prévue à cet égard dans l'ERAI sur les parcs territoriaux (Annexe 5.1 de l'ERAI, voir l'**annexe 1** de la présente politique) s'appliquent.

Cession ou transfert d'occasions d'affaires ou des entreprises existantes :

- 15.4 Si une personne ou une entreprise demande au GN de céder ou de transférer une occasion d'affaires ou une entreprise existante, le demandeur doit fournir au GN une copie de « l'Avis de droit de premier refus » du demandeur donné à l'aide du formulaire prévu à cet effet dans l'ERAI sur les parcs territoriaux (Annexe 5.1 de l'ERAI), conjointement avec la confirmation de la date à laquelle l'avis a été donné à l'OID et du nom de l'employé de l'OID ayant reçu l'avis, avant que le GN puisse accepter la demande. Les licences et les permis délivrés en lien avec les occasions d'affaires et les entreprises doivent inclure le respect de cette exigence.

Permis d'utilisation d'un parc et permis d'exploitation d'une entreprise

- 15.5 Si un non inuk ou une entreprise non inuit présente une demande de permis d'utilisation d'un parc ou un permis d'exploitation d'une entreprise afin d'exploiter une entreprise dans un parc territorial pour lequel un quota a été établi, le GN doit, conformément à la procédure prévue dans l'ERAI sur les parcs territoriaux (Annexe 5-2 de l'ERAI, voir l'**annexe 2** de la présente politique) accorder à l'AIR concernée ou à la personne qu'elle désigne un droit de premier refus d'acquiescer un permis d'utilisation d'un parc ou un permis d'exploitation d'une entreprise afin d'exploiter une entreprise sensiblement similaire à celle décrite dans la demande présentée par un non Inuit ou une entreprise non inuit.

Renouvellement d'un permis d'utilisation de parc ou d'un permis d'exploitation d'entreprise

- 15.6 Si un non inuk ou une entreprise non inuit présente une demande de renouvellement ou de modifications d'un permis d'utilisation de parc ou d'un permis d'exploitation d'entreprise existant pour lequel un quota a été établi et que la nature ou l'emplacement de l'entreprise sont nettement différents qu'en vertu des permis existants, le droit de premier refus et la procédure énoncés dans l'ERAI sur les parcs territoriaux (Annexe 5-1 de l'ERAI) s'appliquent.

**GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIQ IKAJUUTI (« Politique NNI »)**

**PROCÉDURES RELATIVES À LA PASSATION DE CONTRATS ET AUX
OCCASIONS D’AFFAIRES POUR LES PARCS TERRITORIAUX**

**Cession et transfert d’un permis d’utilisation de parc ou d’un permis d’exploitation
d’entreprise existant**

- 15.7 Si une personne ou une entreprise demande de céder ou de transférer un permis d’utilisation de parc ou un permis d’exploitation d’entreprise existant pour lequel un quota a été établi, le demandeur doit fournir au GN une copie de « l’Avis de droit de premier refus » donné à l’aide du formulaire prévu à cet effet dans l’ERAI sur les parcs territoriaux (Annexe 5.2 de l’ERAI), conjointement avec la confirmation de la date à laquelle l’avis a été donné à l’OID et du nom de l’employé de l’OID ayant reçu l’avis, avant que le GN puisse accepter la demande. Les licences et les permis pour lesquels des quotas ont été établis doivent inclure cette exigence.

Avis écrit

- 15.8 L’AIR concernée peut à tout moment donner un avis écrit afin de nommer un remplaçant désigné aux fins de l’application de paragraphe 13.3. Ce remplaçant désigné doit être un ou une inuk ou une entreprise inuit.

16. PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Sous réserve des exigences énoncées dans l’ERAI sur les parcs territoriaux et dans la Politique NNI, aucune disposition de la présente politique ne doit être interprétée comme limitant la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou de poser des actes au sujet de la passation de contrats liés aux parcs territoriaux.

Sous réserve des modalités et des conditions énoncées à l’article 8.2.6 de la présente politique et l’alinéa 5.3.1 (b) de l’ERAI, la présente politique doit faire l’objet d’un examen et d’une évaluation sur une base annuelle.

17. DURÉE

La présente politique sera en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu’au 3 mai 2007

Original signé par : _____

Premier ministre et président du Conseil exécutif

**GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIQ IKAJUUTI (« Politique NNI »)**

**PROCÉDURES RELATIVES À LA PASSATION DE CONTRATS ET AUX
OCCASIONS D'AFFAIRES POUR LES PARCS TERRITORIAUX**

Annexe 1

**AVIS DE DROIT DE PREMIER REFUS
(Occasion d'affaires ou entreprise)**

PRENEZ AVIS, que le soussigné/la soussignée

_____ (nom)

au nom de _____ (nom de la société ou de l'entreprise)

propose de transférer ou de céder une occasion d'affaires ou une entreprise conformément à la définition
contenue au paragraphe 5.10 de

*l'Entente-cadre sur les répercussions et les avantages pour les Inuit portant sur les parcs territoriaux dans
la région du Nunavut.*

**VOUS DISEZ DE (60) JOUR, OU D'UN DÉLAI PLUS LONG SI CELA EST CONVENU AVEC
LE GOUVERNEMENT DU NUNAVUT, POUR EXERCER UN DROIT DE PREMIER REFUS**

concernant le contrat ci-joint conclu entre
le gouvernement du Nunavut et

_____ (nom de la société ou de l'entreprise), daté le _____,

VOUS POUVEZ demander et recevoir du gouvernement du Nunavut tout rapport ou document
pertinent en possession du gouvernement du Nunavut concernant l'historique ou la faisabilité
économique de cette occasion d'affaires ou cette entreprise.

La personne ressource au gouvernement du Nunavut pour discuter de ce droit de premier refus et
obtenir l'information à laquelle vous avez droit est identifiée à la page _____ du contrat ci-joint.

À L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE SOIXANTE (60) JOURS à compter de la date du présent
avis **OU UNE PÉRIODE PLUS LONGUE SI TEL EN EST CONVENU**, vous êtes réputé avoir
refusé ce droit de premier refus, et le gouvernement du Nunavut peut accorder le transfert de cette
occasion d'affaires ou de cette entreprise à tout demandeur qualifié.

Signature _____

_____ (nom de la société ou de l'entreprise)
Coordonnées de la personne ressources _____

Entente-cadre sur les répercussions et les avantages pour les Inuit portant sur les parcs territoriaux dans la région du
Nunavut, Annexe 5-1, Formulaire 1

**GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIQ IKAJUUTI (« Politique NNI »)**

**PROCÉDURES RELATIVES À LA PASSATION DE CONTRATS ET AUX
OCCASIONS D’AFFAIRES POUR LES PARCS TERRITORIAUX**

Annexe 2

**AVIS DE DROIT DE PREMIER REFUS
(Permis d’utilisation de parc ou d’exploitation d’entreprise)**

PRENEZ AVIS, que le soussigné/la soussignée

_____ (nom)
au nom de _____ (nom de la société ou de l’entreprise)
propose de transférer ou de céder une occasion d’affaires ou une entreprise conformément à la définition
contenue au paragraphe 5.11 de
*l’Entente-cadre sur les répercussions et les avantages pour les Inuit portant sur les parcs territoriaux dans
la région du Nunavut.*

**VOUS DISEZ DE (60) JOUR, OU D’UN DÉLAI PLUS LONG SI CELA EST CONVENU AVEC
LE GOUVERNEMENT DU NUNAVUT, POUR EXERCER UN DROIT DE PREMIER REFUS**
concernant le contrat ci-joint conclu entre le gouvernement du Nunavut et

_____ (nom de la société ou de l’entreprise), daté le _____,

VOUS POUVEZ demander et recevoir du gouvernement du Nunavut tout rapport ou document
pertinent en possession du gouvernement du Nunavut concernant l’historique ou la faisabilité
économique de cette occasion d’affaires ou cette entreprise.

La personne ressource au gouvernement du Nunavut pour discuter de ce droit de premier refus et
obtenir l’information à laquelle vous avez droit est identifiée à la page _____ du contrat ci-joint.

À L’EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE SOIXANTE (60) JOURS à compter de la date du présent
avis **OU UNE PÉRIODE PLUS LONGUE SI TEL EN EST CONVENU**, vous êtes réputé avoir
refusé ce droit de premier refus, et le gouvernement du Nunavut peut accorder le transfert de cette ce
permis d’utilisation de parc ou d’exploitation d’entreprise à tout demandeur qualifié.

Signature _____

_____ (nom de la société ou de l’entreprise)

Coordonnées de la personne ressources _____

Entente-cadre sur les répercussions et les avantages pour les Inuit portant sur les parcs territoriaux dans la région du Nunavut,
Annexe 5-2, Formulaire 1